



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

III-1.2

Carte des nuisances sonores liées aux infrastructures

CC du Bassin de Pompey

Légende :

- Plan d'exposition aux bruits aériens
- Zone du classement sonore affectée par le bruit

Infrastructure routière(+ projet)

- Cat. 1
- Cat. 2
- Cat. 3
- Cat. 4
- Cat. 5

Voie ferrée

- Cat. 1
- Cat. 2
- Cat. 3
- Cat. 4
- Cat. 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'Air

ARRÊTÉ

2013/DDT/TS/028

RELATIF A LA RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES DU RESEAU NATIONAL

ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AUX ABORDS DE CES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-2 à L147-6, R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24 et R.311-10, R.311-10-2 et R410-13,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, notamment son article 7

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières, et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu la transmission pour avis à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est),

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) du 02/02/2012,

Vu l'avis de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) du 29/12/2011,

Vu l'avis des communes concernées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté en ce qui concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe 3 du présent arrêté.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22heures)en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6heures)en dB(A)
1	$L > 81$	$L > 76$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S-130 à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement :

- pour les rues en « U » à deux mètres en avant de la ligne moyenne de façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain nature, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément à la norme NF S 31-085, pour le bruit routier.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres, dans deux catégories différentes l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

ARTICLE 5 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les 2 cas, les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues ne peuvent être inférieures à 30dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

ARTICLE 7 :

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

La valeur de l'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et, pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré,

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT,A,tr

DISTANCE (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte la présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée,

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments
Correction à apporter

Angle de vue α	Correction
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	-1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	-2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	-3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	-4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	-5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	-6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	-9 dB

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit. Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques
ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Correction à apporter

Protection	Correction
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois la correction globale est limitée à - 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Correction à apporter

Écart entre les deux valeurs	Correction
Écart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+2 dB
Écart de 4 à 9 dB	+1dB
Écart > 9 dB	0dB

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau précédent est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

ARTICLE 8 :

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures routières, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisine est égale ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9:

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions de l'article L571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis, comme précisé à l'article 3, à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 3, doivent être reportés à titre d'information, par les maires concernés, dans les annexes graphiques de leur Plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle, d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera aussi mis à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/ - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera transmis pour information à Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine, Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, Monsieur le directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône et Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le 13 AOUT 2013

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

LISTES DES INFRASTRUCTURES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE **DU RESEAU ROUTIER NATIONAL**

RESEAU ROUTIER NATIONAL

I / AUTOROUTES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A 4 - concédée SANEF	ABBEVILLE-LES-CONFLANS AUBOUE BONCOURT CONFLANS-EN-JARNISY HATRIZE JEANDELIZE LABRY MOINEVILLE OLLEY VALLEROY	du département de la MEUSE au département de la MOSELLE	1	-	300 m
A30	ERROUVILLE	du département de la Moselle au département de la Moselle	1	-	300m
A 31	ATTON AUTREVILLE-SUR-MOSELLE BELLEVILLE BEZAUMONT BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON BOUXIERES-AUX-DAMES BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT CHAMPIGNEULLES CHAUDENEY-SUR-MOSELLE CUSTINES DIEULOUARD DOMMARTIN-LES-TOUL FROUARD GONDREVILLE LAXOU LESMENILS LOISY MARBACHE MARON MAXEVILLE MILLERY MOUSSON POMPEY TOUL VELAINE-EN-HAYE	du département de la MOSELLE à l'échangeur N°12 <i>(Toul – jonction avec A31 concédée APRR)</i>	1	-	300 m

A31 - concédée SAPRR	ALLAIN BAGNEUX COLOMBEY-LES-BELLES CREZILLES GEMONVILLE GYE MOUTROT SELAINCOURT TOUL	de l'échangeur N°12 (<i>Toul – jonction avec A31</i>) au département des Vosges	2	-	250m
A 31 Échangeur de CUSTINES (N°24)	CUSTINES	ensemble des bretelles permettant les échanges entre NANCY , CUSTINES et METZ	2	-	250 m
A 31 Échangeur de BOUXIERES-AUX-DAMES (N°23)	BOUXIERES-AUX-DAMES	- bretelle NANCY > BOUXIERES - tronc commun METZ > BOUXIERES et BOUXIERES > NANCY	3	-	100 m
A 31 Échangeur de FROUARD (N°22)	CHAMPIGNEULLES FROUARD	bretelles NANCY > FROUARD et FROUARD > NANCY	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Nord (N°21)	CHAMPIGNEULLES	bretelle METZ > NANCY	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Centre (N°20) et bretelle autoroutière du Diffuseur	MAXEVILLE	bretelles METZ >NANCY et NANCY > METZ et tronc commun - du diffuseur de NANCY- Centre (N°20) à l'avenue du Général Patton	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Gentilly (N°19)	MAXEVILLE	bretelles METZ > NANCY et NANCY > METZ	4	-	30 m
A 31 - A 33 Echangeur origine (N°18)	LAXOU MAXEVILLE	bretelles : METZ > TOUL TOUL > METZ NANCY > TOUL NANCY > LUNEVILLE bretelles et tronc commun : LUNEVILLE > NANCY LUNEVILLE > TOUL	2	-	250 m
A 31 - A 33 Echangeur origine (N°18)	LAXOU MAXEVILLE	bretelles : TOUL > LUNEVILLE TOUL > NANCY tronc commun TOUL > METZ / NANCY tronc commun TOUL / LUNEVILLE > NANCY tronc commun LUNEVILLE / NANCY > TOUL	1	-	300m

A 31 Echangeur des Cinq Tranchées (N°17)	CHAMPIGNEULLES LAXOU VELAINE-EN-HAYE	bretelles NANCY > VELAINE et VELAINE > NANCY	2	-	250 m
A31 Echangeur de Toul (N°13) A31 / RN4	TOUL	bretelles d'échange entre l'A 31 non concédée et RN 4 / A 31 concédée APRR	1	-	300 m
A31 Echangeur de Toul (N°12) A31 / RN4	TOUL	bretelles d'échange entre l'A 31 concédée APRR et l'A31 non concédée	2	-	250
BRETELLE DE LIAISON RD611 / A31	TOUL DOMMARTIN-LES-TOUL	du RD 611 à l'échangeur A31 (N°14) à Dommartin-les-Toul	4	-	30 m
A 33	CHAVIGNY DOMBASLE-SUR-MEURTHE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HOUEMONT HUDIVILLER LAXOU LUDRES LUPCOURT MANONCOURT-EN-VERMOIS ROSIERES-AUX-SALINES SAINT-NICOLAS-DE-PORT VANDOEUVRE-LES-NANCY VILLE-EN-VERMOIS VILLERS-LES-NANCY	de l'A 31 - échangeur N° 18 (<i>origine</i>) à la RN 4 - échangeur N°7	1	-	300 m
A 33 Echangeur de NANCY-Brabois	CHAVIGNY VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles METZ > NANCY, NANCY > METZ et LUNEVILLE > NANCY	4	-	30 m
A 33 Echangeur avec l'A 330	FLEVILLE-DEVANT-NANCY LUDRES	- bretelles NANCY > LUNEVILLE, METZ > EPINAL et LUNEVILLE > NANCY - bretelles NANCY > METZ et EPINAL > METZ	3	-	100 m
A 313	ATTON PONT-A-MOUSSON	de la jonction des bretelles du diffuseur de l'A31 de PONT-A-MOUSSON à la RD 120	2	-	250m

A 330	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT HOUEMONT LUDRES MESSEIN RICHARDMENIL VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la RD 674 à VANDOEUVRE-LES-NANCY à la RN 57 (<i>échangeur N°7 – FLAVIGNY-SUR-MOSELLE</i>)	1	-	300 m
A 330 Diffuseur du Parc des Expositions	VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles VANDOEUVRE > EPINAL et EPINAL > VANDOEUVRE	3	-	100 m
A 330 Echangeur de HOUEMONT - centre commercial	HOUEMONT	bretelles NANCY - centre commercial et centre commercial - NANCY	3	-	100 m
A 330 Diffuseur de FLEVILLE - HOUEMONT	HOUEMONT	bretelle EPINAL - centre commercial	3	-	100 m
A 330 Echangeur de LUDRES - ZI	LUDRES	bretelles LUDRES > NANCY et NANCY > LUDRES	3	-	100 m

II / ROUTES NATIONALES (RN)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 4 OUEST	CHOLOY-MENILLOT DOMGERMAIN FOUG LAY-SAINT-REMY TOUL	du département de la MEUSE à l'échangeur avec l'A31 à TOUL (N°12)	1	-	300 m
Bretelles RN4 OUEST	TOUL	bretelles d'échange entre RN4 et A31 non concédée	1	-	300m
RN 4 EST	ANTHELUP HERIMENIL HUDIVILLER LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE REHAINVILLER VITRIMONT	de l'échangeur A33 à HUDIVILLER (N°7) à l'échangeur avec RD590 / RN59 à MONCEL-LES-LUNEVILLE	1	-	300 m
RN 4 EST	BENAMENIL BLAMONT BLEMEREY CHANTEHEUX CHAZELLES-SUR-ALBE CROISMARE DOMJEVIN FREMENIL GOGNEY LUNEVILLE MARAINVILLER MONCEL-LES-LUNEVILLE REPAIX SAINT-MARTIN THIEBAUMENIL VERDENAL	de l'échangeur avec RD590 / RN59 à MONCEL-LES- LUNEVILLE au département de la MOSELLE	2	-	250 m
RN52	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES ERROUVILLE	du département de la Moselle (A30) à l'échangeur N°8 à BREHAIN-LA-VILLE	1	-	300m

RN 52	BREHAIN-LA-VILLE COSNES-ET-ROMAIN HAUCOURT-MOULAIN LEXY LONGWY MEXY REHON TIERCELET VILLERS-LA-MONTAGNE	de l'échangeur N°8 à BREHAIN-LA-VILLE à l'échangeur avec la RD618 à LONGWY	2	-	250 m
RN 52	COSNES-ET-ROMAIN LONGWY	de l'échangeur avec la RD618 à l'échangeur avec la RD43	1	-	300 m
RN 52	COSNES-ET-ROMAIN LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de l'échangeur avec la RD43 à LONGWY à la frontière avec la BELGIQUE	2	-	250 m
Bretelle RN 52	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la RN 52	3	-	100 m
RN 57	BENNEY CEINTREY CRANTENOY FLAVIGNY-SUR-MOSELLE GERMONVILLE GRIPPORT LANEUVEVILLE-DVT-BAYON LEBEUVILLE LEMENIL-MITRY ORMES-ET-VILLE SAINT-REMIMONT VAUDEVILLE VAUDIGNY	de l'échangeur avec l'A330 à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (N°7) au département des VOSGES	1	-	300m
Bretelle RN57	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	voie d'accès à l'échangeur, de la RD 570 à la jonction des bretelles de l'échangeur de la RN57	2	-	250 m
RN 59	AZERAILLES BACCARAT BERTRICHAMPS CHENEVIERES FLIN FRAIMBOIS GELACOURT LACHAPELLE LARONXE MONCEL-LES-LUNEVILLE SAINT-CLEMENT THIAVILLE-SUR-MEURTHE	de l'échangeur avec la RN4 à MONCEL-LES-LUNEVILLE à la limite du département des VOSGES	2	-	250 m

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR **LE CLASSEMENT SONORE** **DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES** **DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

RESEAU NATIONAL

- 1 ABBEVILLE-LES-CONFLANS
- 2 ALLAIN
- 3 ANTHELUPT
- 4 ATTON
- 5 AUBOUE
- 6 AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
- 7 AZERAILLES
- 8 BACCARAT
- 9 BAGNEUX
- 10 BELLEVILLE
- 11 BENAMENIL
- 12 BENNEY
- 13 BERTRICHAMPS
- 14 BEZAUMONT
- 15 BLAMONT
- 16 BLEMEREY
- 17 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
- 18 BONCOURT
- 19 BOUXIERES-AUX-DAMES
- 20 BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
- 21 BREHAIN-LA-VILLE
- 22 CEINTREY
- 23 CHAMPIGNEULLES
- 24 CHANTEHEUX
- 25 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
- 26 CHAVIGNY
- 27 CHAZELLES-SUR-ALBE
- 28 CHENEVIERES
- 29 CHOLOY-MENILLOT
- 30 COLOMBEY-LES-BELLES
- 31 CONFLANS-EN-JARNISY
- 32 COSNES-ET-ROMAIN
- 33 CRANTENOY
- 34 CREZILLES
- 35 CROISMARE
- 36 CRUSNES
- 37 CUSTINES
- 38 DIEULOUARD

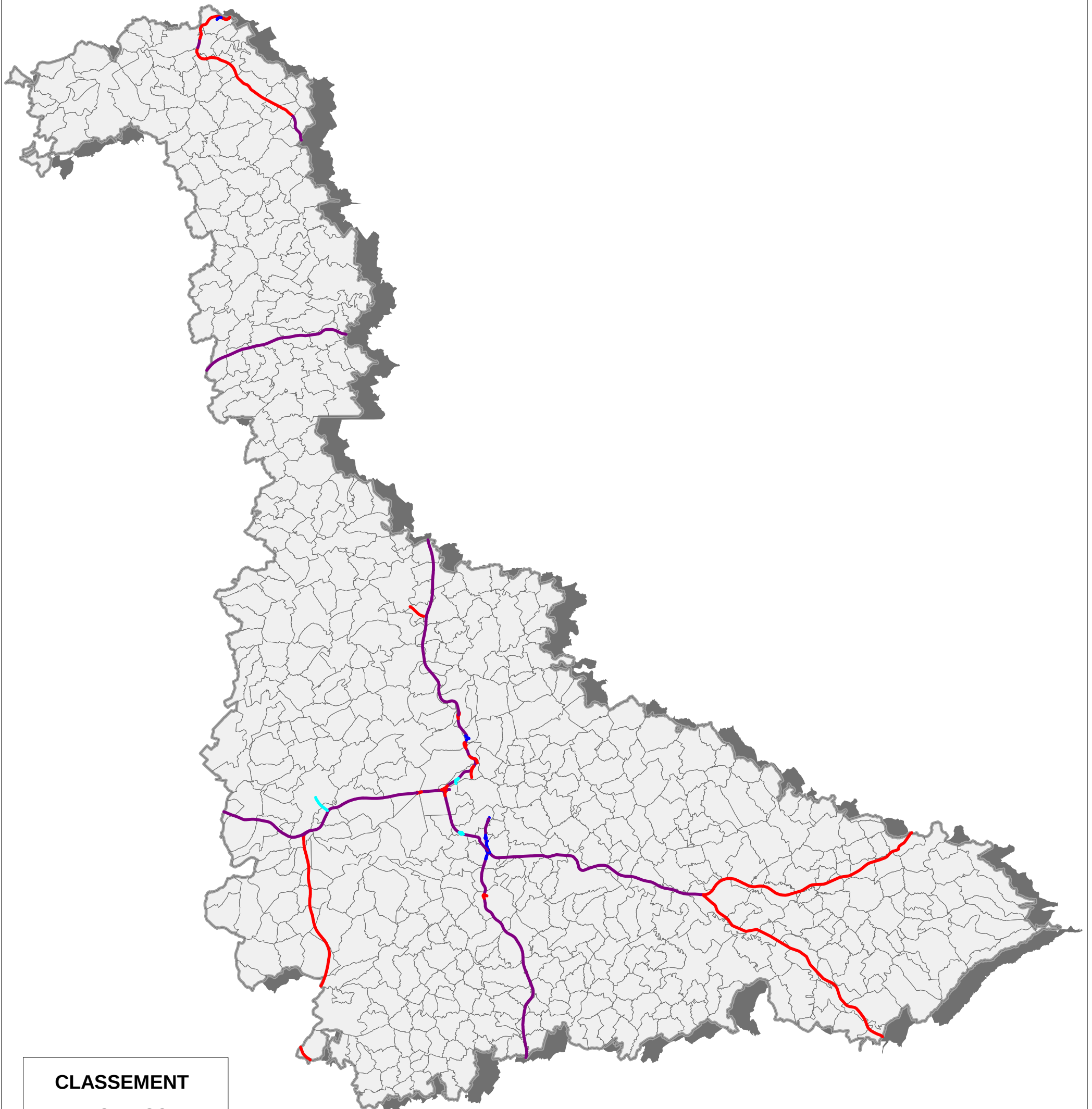
39 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
40 DOMGERMAIN
41 DOMJEVIN
42 DOMMARTIN-LES-TOUL
43 ERROUVILLE
44 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
45 FLEVILLE-DEVANT-NANCY
46 FLIN
47 FOUG
48 FRAIMBOIS
49 FREMENIL
50 FROUARD
51 GELACOURT
52 GEMONVILLE
53 GERMONVILLE
54 GOGNEY
55 GONDREVILLE
56 GRIPPOT
57 GYE
58 HATRIZE
59 HAUCOURT-MOULAIN
60 HEILLECOURT
61 HERBEVILLER
62 HERIMENIL
63 HOUEMONT
64 HUDIVILLER
65 JEANDELIZE
66 LABRY
67 LACHAPELLE
68 LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
69 LARONXE
70 LAXOU
71 LAY-SAINT-REMI
72 LEBEUVILLE
73 LEMENIL-MITRY
74 LESMENILS
75 LEXY
76 LOISY
77 LONGWY
78 LUDRES
79 LUNEVILLE
80 LUPCOURT
81 MANONCOURT-EN-VERMOIS
82 MARAINVILLER
83 MARBACHE
84 MARON
85 MAXEVILLE
86 MESSEIN
87 MEXY
88 MILLERY

89 MOINEVILLE
90 MONCEL-LES-LUNEVILLE
91 MONT-SAINT-MARTIN
92 MOUSSON
93 MOUTROT
94 OLLEY
95 ORMES-ET-VILLE
96 POMPEY
97 PONT-A-MOUSSON
98 REHAINVILLER
99 REHON
100 REPAIX
101 RICHARDMENIL
102 ROSIERES-AUX-SALINES
103 SAINT-CLEMENT
104 SAINT-MARTIN
105 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
106 SAINT-REMIMONT
107 SELAINCOURT
108 THIAVILLE-SUR-MEURTHE
109 THIEBAUMENIL
110 TIERCELET
111 TOUL
112 VALLEROY
113 VANDOEUVRE-LES-NANCY
114 VAUDEVILLE
115 VAUDIGNY
116 VELAINE-EN-HAYE
117 VERDENAL
118 VILLE-EN-VERMOIS
119 VILLERS-LA-MONTAGNE
120 VILLERS-LES-NANCY
121 VITRIMONT

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL



CLASSEMENT

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4